

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.239 du 24 octobre 2013

A. 199.883/XIII-5862

En cause :

1. **DE POTESTA** Louis,
2. **DE POTESTA** Axelle,
3. **DE POTESTA** Murielle,
ayant tous élu domicile chez
Mes Sophie MATRAY et
Jean-François MOREAU, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

le Comité de remembrement d'AINEFFE,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par Louis DE POTESTA, Axelle DE POTESTA et Murielle DE POTESTA qui demandent l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 15 février 2011 octroyant un permis d'urbanisme au Comité de remembrement d'Aineffe pour des travaux de voiries et d'écoulements d'eau;

Vu la requête introduite le 10 juin 2011 par laquelle le Comité de remembrement d'Aineffe demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. MATRAY, loco Mes S. MATRAY et J.-Fr. MOREAU, avocat, comparaisant pour les requérants, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me X. KOENER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 7 octobre 2010, le Comité de remembrement d'Aineffe introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de réaliser des travaux de voirie et d'écoulements d'eau dans le périmètre de remembrement d'Aineffe sur le territoire des communes de Braives, Faimés, Geer et Villers-le-Bouillet.

Cette demande fait suite à une décision de refus de permis prise par le fonctionnaire délégué le 21 janvier 2010 motivée par l'absence d'éléments permettant de prendre une décision en connaissance de cause.

Les biens concernés par le projet sont situés en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981.

Le Comité joint une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Sont également joints à la demande un reportage photographique, une note technique et un rapport d'incidence sur les sites.

2. Le 21 octobre 2010, le fonctionnaire délégué accuse réception du dossier complet de la demande de permis, reçu dans ses services le 8 octobre.

Le même jour, il communique le dossier à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) pour avis et aux communes pour qu'elles organisent les mesures particulières de publicité.

Du 16 novembre 2010 au 30 novembre 2010, une enquête publique est organisée par le collège communal de Faimés et donne lieu à 13 réclamations dont une pétition.

3. Le 27 octobre 2010, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4), service de l'archéologie, écrit à la partie adverse ce qui suit :

" le projet repris sous objet se trouve dans un secteur sensible au niveau archéologique. Aucune intervention archéologique préalable ne s'impose. Toutefois, nous souhaitons être prévenus avant le début des travaux, afin d'en assurer le suivi.

Il est donc nécessaire d'inclure dans le permis la clause suivante :

Le Service de l'Archéologie procédera à un suivi archéologique des travaux. Pour ce faire, le maître d'œuvre contactera Jean-Marc Léotard, archéologue provincial, Service de l'Archéologie en province de Liège, avenue des Tilleuls, 62 à 4000 Liège, par lettre recommandée dès réception de la notification du permis et cela afin d'établir les modalités de l'opération".

4. Le 8 novembre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) donne un avis favorable conditionnel.

5. Le 13 décembre 2010, le département du réseau de Liège émet un avis favorable au projet.

6. Le même jour, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Faimés remet un rapport.

7. Le 16 décembre 2010, le conseil communal de Braives marque son accord sur le projet.

8. Le 20 décembre 2010, le conseil communal et le collège communal de Geer donnent un avis favorable conditionnel au projet.

9. Le 21 décembre 2010, le collège communal de Villers-le-Bouillet, ainsi que son conseil communal, émettent un avis favorable conditionnel.

10. Le 10 janvier 2011, le collège communal de Faimies donne un avis favorable.

11. Le 10 janvier également, le collège communal de Braives émet un avis favorable.

12. Le 15 février 2011, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité. En annexe à ce permis, se trouve repris un document détaillé élaboré par le Comité de remembrement en réponse aux questions posées par les réclamants au cours des réunions publiques organisées par les communes concernées. Il est indiqué dans la motivation du permis que l'autorité adhère aux considérations de ce document.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, quant à l'intérêt au recours, que les parties requérantes indiquent être riverains du projet et propriétaires du Château de Vieux-Waleffe et estiment que cette qualité suffit à leur conférer l'intérêt requis pour introduire le présent recours;

Considérant que la partie adverse répond que s'il est vrai que tout riverain a intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie, encore faut-il que la partie requérante démontre en quoi le projet litigieux est susceptible de porter atteinte au bon aménagement de son quartier; qu'elle constate qu'en l'espèce, les requérants sont en défaut de le démontrer et conclut que le recours est irrecevable;

Considérant que l'intervenante estime que, dès lors que le premier requérant, domicilié et résidant au Château de Vieux-Waleffe, n'en est pas propriétaire, il ne justifie pas d'un intérêt personnel à agir; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième requérantes, l'intervenante fait valoir qu'elles sont riveraines

du projet en qualité de copropriétaires du château et de 5 parcelles riveraines des travaux mais qu'au cours de l'enquête publique, les premier et deuxième requérants se sont uniquement interrogés sur les emprises à réaliser par le Comité de remembrement sur des propriétés privées, qu'ils ont reçu les explications nécessaires sur ce point et qu'en conséquence, aucun moyen soulevé n'est lié à ces emprises; qu'elle estime, dès lors, que les moyens purement formels soulevés sont sans rapport avec les désagréments que les requérants prétendraient subir et que ceux-ci n'identifient pas quelle serait la lésion justifiant leur intérêt, pas plus que le lien qui existerait entre les prétendues illégalités et l'hypothétique préjudice qu'ils pourraient en subir;

Considérant qu'en réplique, les requérants constatent que le permis attaqué implique l'élargissement du chemin n° 25 qui borde leur propriété, et ce dans le but de permettre l'accès aux machines agricoles; qu'ils en déduisent que les travaux autorisés portent atteinte à la qualité de leur environnement en ce qu'ils devront subir le bruit et la vue de machines agricoles; que, de plus, ils craignent que d'autres véhicules motorisés utilisent cette voirie et troublent leur tranquillité;

Considérant que tout riverain a normalement intérêt au bon aménagement de son quartier, ce qui implique la possibilité de contester tout projet susceptible de modifier son environnement ou d'affecter son cadre de vie; que, de plus, la qualité de propriétaire d'un immeuble directement voisin du projet visé par le permis d'urbanisme attaqué suffit à justifier l'intérêt au recours;

Considérant que le recours est dès lors recevable pour les trois requérants;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation des formes substantielles et de l'absence de signature de l'acte attaqué; qu'ils constatent que la décision attaquée n'est pas signée, de sorte qu'ils sont dans l'impossibilité de contrôler la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie adverse que la décision litigieuse est bien signée par Jean LENTZ, fonctionnaire délégué, autorité compétente pour octroyer le permis d'urbanisme demandé; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 84, 107 à 109 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de

l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du revirement d'attitude non justifié;

Considérant que, dans une première branche, ils constatent que le permis a été délivré en application de l'article 127 du CWATUPE, qui organise une procédure dérogatoire dont les conditions d'application sont de stricte interprétation; qu'ils considèrent que l'acte attaqué n'indique pas les raisons pour lesquelles il y a lieu de recourir à cette procédure dérogatoire et qu'en cela, il viole l'obligation de motivation formelle;

Considérant que, dans une seconde branche, citant d'une part la motivation de la décision de refus de permis du 21 juin 2010, et d'autre part l'obligation de motivation circonstanciée en cas de revirement d'attitude de l'autorité administrative, les requérants estiment qu'en l'espèce, la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cadre de la seconde demande de permis, la partie adverse a modifié son appréciation en ce qui concerne les points suivants :

- l'utilisation du béton maigre est maintenant jugée suffisante et la méthode "bi-bande" n'est plus nécessaire;
- la motivation budgétaire est à présent adéquate et pertinente;
- les plans annexés sont identiques à ceux joints à la première demande, et pourtant la partie adverse n'impose plus au projet une adéquation des travaux à leur contexte et perspective d'utilisation spécifique;
- les différents arrêtés de déclassement des chemins vicinaux ne sont toujours pas joints au dossier, pas plus que les délibérations des conseils communaux et de la province sur la suppression, l'élargissement ou la création des chemins vicinaux visés par le projet;

Considérant qu'en réplique, les requérants font valoir que le dossier administratif ne leur permettrait pas de connaître la portée exacte des négociations intervenues entre les parties et d'être rassuré quant au contenu des informations communiquées;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, quant à la première branche, les requérants soutiennent qu'"il appartenait à la décision attaquée de préciser à tout le moins si la compétence du fonctionnaire délégué reposait sur l'article 274 ou l'article 274bis du CWATUPE, ce qui n'est pas le cas en l'espèce";

Considérant, au sujet de la première branche, que l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE énonce ce qui suit :

" § 1^{er}. Par dérogation aux articles 88, 89, 107 et 109, le permis est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué :

1^o lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public;

[...]

Le Gouvernement arrête :

1^o la liste des personnes de droit public visées au présent paragraphe;

[...]";

Considérant que la liste des personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme et de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué est fixée par l'article 274 du CWATUPE, qui énonce en son 4^o, "les comités de remembrement créés pour le remembrement légal de biens ruraux et les waterings";

Considérant, en conséquence, qu'en indiquant sur la décision litigieuse "Personnes de droit public ou actes et travaux d'utilité publique - Décision d'octroi du permis d'urbanisme", et en précisant dans ses considérants que la demande a été introduite par le "COMITE DE REMEMBREMENT AINEFFE" et a pour objet "Travaux de voiries et d'écoulements d'eau - remembrement Aineffe", le fonctionnaire délégué, saisi sur pied de l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE, a suffisamment justifié sa compétence;

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, au sujet de la seconde branche, que pour être adéquate, la motivation en la forme de la décision attaquée doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, opère un revirement d'attitude; que l'indication des motifs pour lesquels l'autorité, qui a toujours le droit de changer d'avis, se départit d'une précédente appréciation, s'impose tout particulièrement lorsque des attitudes apparemment contradictoires que la même autorité adopte pour une affaire déterminée se succèdent dans un délai rapproché, dans un même contexte et que les circonstances de l'affaire n'ont pas évolué de manière significative ni fait apparaître un élément nouveau expliquant la contradiction;

Considérant qu'en l'espèce, la motivation du permis attaqué indique que des "négociations se sont tenues entre le maître de l'ouvrage, les autorités communales concernées et l'autorité compétente" et qu'à cette occasion "un certain nombre de précisions a pu être apporté quant aux remarques formulées lors des enquêtes publiques" et que "le contexte global des actes et travaux envisagés ainsi que leur concept, est lui-même le résultat et l'aboutissement des démarches initiées dans le cadre du remembrement et ce, de longue date"; que s'agissant plus particulièrement des questions posées par les différents intervenants lors des enquêtes publiques, le fonctionnaire délégué constate que "le Comité de Remembrement a élaboré un document détaillé, repris en annexe du présent permis, auquel l'autorité compétente adhère";

Considérant ainsi que, compte tenu des précisions qui ont été apportées par l'auteur du projet, le fonctionnaire délégué a pu considérer que les conditions étaient réunies pour octroyer le permis, en parfaite connaissance de cause;

Considérant qu'en ce qui concerne plus précisément les arrêtés de déclassement des chemins vicinaux, leur absence s'explique par la procédure spécifique prévue par l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et applicable en l'espèce;

Considérant, sur le problème du "béton bi-bande", que l'intérêt des requérants à cette branche du moyen n'est pas démontré; qu'en effet, ceux-ci exposent leur inquiétude à voir le chemin n° 25 qui borde leur propriété, être emprunté par des charrois agricoles ou par d'autres véhicules motorisés; que la technique du béton bi-bande permettrait précisément à un charroi agricole lourd d'emprunter cette voie, alors que la technique du "béton maigre" est privilégiée pour les voiries sur lesquelles les usagers lents sont prioritaires; que la note explicative annexée au permis attaqué répond, dans sa première page, à cette question;

Considérant, à propos de la question de l'adéquation des actes et travaux prévus à leur contexte et à leur perspective d'utilisation spécifique, qu'il est indiqué dans cette même note, à propos de ce chemin n° 25, qu'il s'agit d'un alignement de voirie destiné à permettre l'accès aux parcelles arrière agricoles, et que cet aménagement est conçu pour faciliter l'entretien et permettre le passage même quand la haie du parc du château n'est pas taillée; que les requérants restent en défaut d'indiquer dans leur requête en quoi ces explications ne seraient pas suffisantes;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, du principe général selon lequel l'administration a l'obligation de statuer en connaissance de tous les éléments du dossier et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'ils rappellent qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 10 avril 1841, les conseils communaux sont tenus de délibérer, à la réquisition de la députation du conseil provincial, sur l'ouverture, le redressement, l'élargissement et la suppression des chemins vicinaux, que ces opérations doivent être précédées d'une enquête et que le chemin vicinal ne peut être ouvert ou redressé qu'après approbation par le Roi d'un plan général d'alignement, la députation permanente entendue; qu'ils font valoir que ces actes constituent une étape préalable et indispensable à l'octroi d'un permis d'urbanisme; qu'après avoir constaté leur absence au dossier, les requérants en déduisent que la partie adverse n'a pu statuer valablement, en parfaite connaissance de cause, puisqu'elle n'a pu vérifier la légalité de la procédure, le nombre de chemins vicinaux supprimés, créés ou modifiés ainsi que l'exactitude des surfaces des sentiers prévues;

Considérant que les requérants ne sont concernés que par l'élargissement, projeté dans la demande de permis, du chemin n° 25 de manière à permettre l'accès aux parcelles arrière agricoles;

Considérant que l'article 24 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux prévoit que le Comité de remembrement établit le plan des nouveaux chemins et des nouvelles voies d'écoulement d'eau ainsi que des ouvrages connexes, lequel plan indique également les chemins, voies d'écoulement d'eau et ouvrages connexes existant à supprimer; que cette législation postérieure à la loi du 10 avril 1841, invoquée dans le moyen, prime sur cette dernière;

Considérant que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.